

Vaulx (des)

INDUCTION présentée par Pierre des Vaulx, sieur de la Coudre, faisant pour Bertrand, sieur de la Boistelière, son père, et Bernard-François, sieur de la Motte, au procureur du Roi au parlement de Bretagne le 28 novembre 1670, afin de soutenir les qualités de noble et d'écuyer devant la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

Pierre des Vaulx

Induction de piesses que produisent devant vous nosseigneurs de la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse de ce pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, Pierre des Vaulx, escuyer, sieur de la Coudre, faisant tant pour luy que pour Bertrand des Vaulx, escuyer, de la Boisteliere, son pere, absant de cette province, cheff de nom et d'armes des des Vaux en Bretagne, lequel porte pour armes *de sable coupé d'argent, au lion coupé de l'un sur l'autre, au lambel d'argent*, et demeurant à la maison noble de la Coudre, parroisse d'Essé, evesché de Rennes, et Bernard François des Vaulx, escuyer, sieur de la Motte, demeurant à sa maison seigneuriale de la Motte, parroisse d'Ercé, evesché de Rennes, issit cadet de la Boisteliere, pour obeir aux arrêts de nosdicts seigneurs de la Chambre, publiés aux paroisses du domicile desdits des Vaulx, au soustien de la qualité d'escuyer, prise de tous tempts immemorial par lesdits des Vaulx, et leurs predecesseurs.

A ce qu'il plaist à nosdits seigneurs de la Chambre, veu l'induction des piesses desdits des Vaulx, les declarer issus d'antienne extraction noble, les maintenir dans la qualité d'escuier prise par eux et leurs predecesseurs, aux preminances, prerogatives, privileges, et exemptions, attribuez aux nobles de la province, et ordonner iceux estre [folio 1v] enregistrés au catalogue des nobles issus d'extraction noble de la province, et mesme ledit produisant en qualité de filz aîné principal et noble dudit Bertrand son pere, maintenu dans la prerogative de cheff de nom de d'armes, desdits des Vaulx en Bretagne.

Et pour faire connoistre à nosdicts seigneurs de leurs genealogie, du blazon de leurs armes, et qu'iceux des Vaulx ont toujours pris



de pere en filz la qualité d'escuyer et de seigneur, de la maison seigneuriale de la Boisteliere, scittuée en la parroisse d'Essé, evesché de Rennes.

Produisant la genealogie desdits des Vaulx, avecq le blazon de ses armes, quy est *couppé de sable sur argent, au lion de mesme, l'un sur l'autre, au lambel d'argent*, et la declaration qu'ils auroyent faicte au greffe de la Chambre de soustenir ladite qualité d'escuyer, en datte du 11^e octobre 1668, signé J. Leclavier, et cottés A.

Item pour faire dès l'an 1507, Jan des Vaulx, seigneur de la Boisteliere et [folio 2] damoisselle Guyonne du Pan, sa femme, estoit seigneurs de ladite terre de la Boisteliere, et estoyent en possession de la qualité.

Produisent certain accord entre Jan des Vaulx, herittier principal et noble de deffuncte damoisselle Guyonne du Pan, veuffve de deffunct Jan des Vaux, seigneur de la Boisteliere, en datte du 20^e jour de juillet l'an 1507, signé Le Valloys et Guillory, passes, avecq aultre acte de ratification au pied, signé Guillory, Raseil, Morel, par lequel aperd que dès l'année quatre vingtz saize, icelle damoisselle Guyonne du Pan veuffve dudit deffunct Jan des Vaulx, seigneur de la Boisteliere, auroit vandu à noble home messire Guillaume Loizel, seigneur de Bris, tout le droit qu'il luy pouvoit competer et appartenir aux successions eschoit de feu nobles gents Jan du Pan et Plezou Loisel sa femme, quy auroyent retrocedé ledit contract à damoisselle Janne du Pan, sœur aisé de ladite Guyonne, pour le mesme prix et somme, de trois cents livres, seroit intervenu procès pour le payement de ladite somme deube à Jan des Vaux, comme heritier principal et noble de ladite Guyonne du Pan, sa mere, par lequel ladite Janne du Pan donneroit audit Jan des Vaux son nepveu, heritier principal et noble de ladite Guyonne du Pan, certain fieff [folio 2v] scittué en la parroisse de Piré, lesdites piesses cy cotées B 1p¹.

Item pour faire voir que dudit Jan des Vaulx, qualiffiez cy dessus heritier principal et noble d'aultre Jan des Vaulx et de damoiselle Guyonne du Pan, seigneur et dame de la Boisteliere, issit Pierre des Vaulx, escuyer, seigneur de la Boisteliere.

Induit trois piesses. La premiere est un adveu randu à messire Claude, compte de Morre, chevallier, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy etc., par Pierre des Vaulx, escuyer, seigneur de la Boisteliere, pour la maison et terre cy despendante de la Boisteliere, à luy escheu par le deceis de deffunct Jan des Vaulx, escuyer, son pere, en son vivant seigneur de la Boisteliere, decedé depuis les six ans derniers, ledit adveu en datte du premier janvier 1561, signé des Vaulx, Morel, Malheuvre, ledit adveu receu en la jurisdiction et randu au procureur dudit seigneur.

La seconde est un acte par lequel monsieur Bertran d'Argentré, senechal commissaire de Rennes en ceste partye, condamne le sieur du Granlongprée et la dame de la Trousseliere payer la [folio 3] somme y mentionné au sieur de la Boisteliere pour avoir fait le service à l'arriere ban pour eux, comme

1. Comprendre *1p* comme l'abréviation de *une pièce*. De même pour les autres côtes suivantes.

leur associé, en datte du quinziesme novembre mil cinq cents soixante et douze, signé Temblé et scellé.

La troissiesme est un certifficat du seigneur de Foesnel, capitaine des gentilzhomme du ban et arriere ban de l'evesché de Rennes, comme Pierre des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, et actuellement en qualité d'arcubuzier à cheval dans le service à l'arriere ban, en datte du 27^e novembre 1572, signé du Pois et scellé, le tout cy cotté C 3p.

Et pour faire voir que dudit Pierre des Vault, sieur de la Boisteliere, et damoiselle Renée Hagrel, sa femme, sont issus René des Vaux, escuyer, sieur de la Boisteliere, heritier principal et noble desdits deffunctz escuyer Pierre des Vault et damoiselle Renée Hogrel, sa femme, François des Vault, escuyer, sieur de la Piraudiere, Ollivier des Vault, damoisselle Fleurence Arture, Vincent, Françoisse, Roberde et Janne des Vault, puisnez dudit René des Vault, qui les ont fait service au roy, dans son arriere ban, et que ledit René a esté marié par Pierre son père comme heritier principal et noble, et qu'il a partagé avantageusement, [folio 3v] ses freres et sœurs, confformement à l'asize du compte Geffroy.

Induist quatre piesce, la premiere est un certifficat comme René des Vault, escuyer, filz du sieur de la Boysteliere son pere, s'est representé à la monstre de l'arriere ban pour luy, en datte du quattorziesme mars 1576, signé du Gueochin et scellé.

Le deuxiesme est le contract de mariage entre René des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, et damoiselle Marguerite de Trelan, par lequel apierd que ledit Pierre des Vault, mary ² d'escuyer René des Vault comme son filz aîné heritier principal et noble avecq ladite damoiselle Marguerite de Trelan, en datte du 4^e novembre 1578, signé Handeaut.

La troisiesme est un acte de partage par lequel René des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, heritier principal et noble de Pierre des Vault, escuyer, et de Renée Hogrel, donne partage à damoiselle Florence des Vault sa sœur germaine, femme d'escuyer François Melet, sieur de Benazé, lequel reconnoit lesdites successions avantageuzes et partageables suivant l'asize au compte Geffroy, en datte du 21^e octobre 1586, signé Malet et Gralan, avecq la ratification de ladite des Vault au pied, outre la quittance de la somme porté par ledit partagé.

[folio 4] La quattriesme est aultre acte par lequel ledit René des Vault donne partage à damoiselle Janne des Vault sa sœur, des successions desdits Pierre des Vault et Renée Hogrel, leur pere et mere, en noble comme en noble, en partable comme en partable, où elle reconnoit le gouvernement noble de leurs predecesseurs, ledit partage du 9^e janvier 1597, signé Varenne, avecq la quittance de la somme promise audit ³ partage estant au pied, signé Janne des Vault, G. Beschais, Mocque, Auffray et Loidin, et à l'esgard de François des Vault et aultres enffents cy dessus desnommés, se

2. Lire *père*.

3. Ce mot est en double dans le manuscrit.

verront dans l'induction de la branche de Bernard, Françoise des Vaulx, le tout cy cotté D 4p.

Et pour faire voir que dudit René des Vaulx, escuyer, sieur de la Boisteliere, et de damoisselle Marguerite de Trelan issirent Jan des Vaulx, escuyer, sieur de la Boisteliere, filz aîné heritier principal et noble dudit defunt René des Vaulx, decedé sans hoirs de corps, auparavant le partage fait de la succession dudit René, Louis des Vaulx, escuyer, sieur de la Boisteliere, filz aîné par la mort dudit Jan, et Luc des Vaulx, escuyer, sieur du Rocher, puisnéz, Ollive et Renée des Vaulx.

Induist deux piesces, la premiere est le contract de mariage de Louis des Vaulx, escuyer, sieur de la Boisteliere, assisté d'escuyer François des Vaulx, [folio 4v] sieur de la Piraudiere, son oncle et curatteur special avecq damoiselle Jullienne Perrois, ledit contract en datte du 9^e janvier 1614, signé Perrois, aupied duquel est l'agreements et rattiffications dudit contract de mariage de damoiselle Marguerite de Trelan, pour lors dame de Mirbeau, par où elle consant le mariage dudit Louis des Vaulx, filz de ladite de Trelan, et de deffunct escuyer René des Vaulx son premier marye, le saiziesme janvier 1614, signé Perrois, aupied duquel est encorre la quittance de la somme promise par ledit Perrois dans le susdit contract de mariage, avecq encorre aultre quittance au pied.

La seconde est un acte contenant le grand cordellage et prissage et partage des terres de la succession de deffunct René des Vaulx, escuyer, sieur de la Boteliere, pour l'execution du partage estre fait en noble comme en noble, en partable comme en partable, de la succession directe dudit René des Vaulx et collateralle de deffunct Jan des Vaulx, escuyer, sieur de la Boisteliere, filz aîné heritier principal et noble dudit defunct René des Vaulx, entre Louis des Vaulx, escuyer, fait aîné par le deceds dudit Jan, et nobles gents Yves des Vaulx escuyer, sieur des Rochers, puisnéz, Ollive et René des Vaulx, ledit prisage fait [folio 5] par les priseurs noble convenus en datte du 26^e mars 1617, signé Pleumelet, Bonenffant, le tout cy cotté E 2p.

Pour faire voir que du mariage dudit Louis des Vaulx et de damoiselle Jullienne Perrois sont issus escuyer Bertrand des Vaulx, seigneur de la Boisteliere, heritier principal et noble dudit Louis des Vaulx, son pere, unique du mariage dudit Louis des Vaulx et de ladite damoiselle Jullienne Perois, et du second mariage dudit Louis des Vaulx avecq damoiselle Marguerite Sillar,



sont issus nobles gents Jullien des Vault, Raoul des Vault, Margueritte et Janne des Vault, freres et sœurs puisnez dudit Bertrand des Vault.

Induist trois pices. La premiere est le grand partage et prissage des biens de la succession dudit Louis des Vault, faict par perssonnes nobles confformement à la coustume, en datte du 18^e juin 1638, signé Lefebvre, arpanteur royal.

Le second est un contract de mariage dudit Bertrand des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, filz de deffunct Louis des Vault, assisté de ses parants y desnommés, avecque damoisselle Marie de Guillot. Ledit contract en datte du 6^e fevrier 1640, signé de la Fousse, notaire.

La troissiesme est un transaction entre ledit sieur de la Boisteliere, filz aisé heritier principal et [folio 5v] noble, dudit Louis des Vault, escuyer, sieur de la Boysteliere, avecq damoisselle Marguerite Sillar, veuffve dudit feu Louis des Vault, sur plussieurs chefs et spetialement à ce qu'il fust faict subdivission de partage des biens provenants de la succession dudit Louis des Vault, baillé par ledit Bertrand des Vault aux enffents dudit Louis des Vault, et Marguerite Sillar, du second lit, à ce que par ladite subdivission fust esclairez la portion de Raoul des Vault, decédé sans hoirs de corps, dont ledit Bertrand des Vault estoit heritier collateral. Ladite transaction faict et passé par l'advis de messieurs de Tremaudan et de Lourmel, advocats, le 19^e jour de mars 1642, signé Bertelot, Mahé, cotté F 3p.

Et pour faire voir que du mariage dudit Bertrand des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, lequel est au service de Sa Majesté, et absent de la province, et damoisselle Marie de Guillot, sa femme, sont issus plussieurs enffents, tous soubz l'age de vingt et quatre à vingt et cinq ans, [folio 6] speciallement escuyer Pierre des Vault, sieur de la Coudre, produisant, lequel a servi les deux campagne dernieres, en qualité de volontaire, tant en l'arme navalle que dans la compagnie de cavallerye du sieur marquis de Mongoumerye.

Produist l'extrait du papier baptismal de la parroisse de Nostre Dame d'Essé, en datte au dellivrement du 18^e septembre 1668, signé Prodault, curé d'Essé, cotté G 1p.

Outre, pour faire voir de la part dudit Bernard François des Vault, sieur de la Motte, qu'il est issus cadet de ladite maison de Boisteliere, et parant au produisant du tier degree.

Induist un acte de partage par lequel escuyer François des Vault, sieur de la Piraudiere, ayeul dudit Bernard François des Vault, transige par l'advis de monsieur le presidant de Brie, les sieurs du Tailleul, de Fleuré, leurs parants, pour la part et portion qui leur pouvoit competer et appartenir des successions de deffunt Pierre des Vault, escuyer, sieur de la Boisteliere, et damoiselle René Hogrel, sa compagne, pere et mere dudit François, et de René, filz aisé heritier principal et noble, ledit partage du 13^e mars 1597, signé de Lagraye, avecq la quittance au pied, de la somme porté par ledit partage, cotté H 1p.

Outre, induit le contract de mariage cy dessus [folio 6v] cotté, de Louis des Vaulx, escuyer, seigneur de la Boistelliere, avecq damoiselle Jullienne Perois, où il est speciallement porté que ledit Louis des Vaulx est assisté d'escuyer François des Vaulx, sieur de la Piraudiere, son oncle et curatteur spetial, ce quy fait voir que ledit François estoit frere puisnez de René, pere de Louis, lequel René et François estoient enffents de Pierre des Vaulx et de damoiselle Renée Hogrel, ledit contract en datte du 9^e janvier 1614, signé Perois, cy dessus, cotté G, et cy endroit par employé.

Et pour faire voir que du mariage dudit François des Vaulx, escuyer, sieur de la Piraudiere et de damoiselle Renée Le Sougers est issue unique René des Vaulx, escuyer, sieur de Bochart le Marmio.

Induit l'extraict du papier batisimal de l'esglise parochialle de Nostre Dame de Bry, en datte au dellivrement du 31^e aoust dernier, signé Pierre de Quellemec, co-recteur de Bris, cotté G.

Et pour faire voir que du mariage d'escuyer René des Vaulx est issue Bernard François des Vaulx, produist l'extraict de son age et papier [folio 7] baptismal de la parroisse de Saint Jan d'Ercé en Lamé, evesché de Rennes, datté au dellivrement du 7^e octobre presant moys, signé Malheuvre, curé, avecque une procure par luy consanti à escuyer Luc de Garmeaulx, sieur de Saint Luc, advocat en la cour, le 17^e octobre 1667, de luy signé et de Bohuon et André, notaires royaux à Rennes, lesdites deux pienes cotté L.

La Chambre est supliée de reflaichir sur ce que ledit Bernard François des Vaulx, l'un des produisants, a eu l'honneur de porter les armes pendant cinq ans anthiers, au service de Sa Majesté, tant au regismant des gardes en qualité de volontaire et cadet au garde qu'a l'armé soubz le sieur de la Roche-gatelier, et en Flandre dans la compagnie du sieur marquis de Mongomme-rye.

Au moyen de quoy persistent lesdits produssants à leurs presedantes fins et conclusions, ainsi signé Pierre des Vaulx, Bernard François des Vaulx, Luc de Garmeaulx.

[Signé], Pierre des Vaulx, de Garmeaux.

[folio 7v]

Le 12^e octobre 1668, huissier en la cour quy soubzsigne, signiffie cette copie à monsieur le procureur general du roy, parlant à son secretaire.

[Signé] Daussy. ■